

DECISION N°2022-L0377/ARCOP/ORD

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00024/MENAPLN/SG/DMP pour la reproduction de documents au profit de la DGREIP, DGEISS et du CMLS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 août 2022 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abel LAMIEN et Régis KABORE, représentant DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Assétou OUEDRAOGO et Messieurs Zama SAM, Amadou TRAORE, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdel Aziz CISSE et Ferdinand YAMEOGO, représentant RENACOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00024/MENAPLN/SG/DMP pour la reproduction de documents au profit de la DGREIP, DGESS et du CMLS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3409 du mercredi 27 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 ; que DEFI GRAPHIC a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 29 juillet 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il avait jusqu'au 04 août 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du jeudi 04 août 2022 ; que les conditions de délais sus mentionnés ont été respectées et le recours est donc conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2022-00024/MENAPLN/SG/DMP pour la reproduction de documents au profit de la DGREIP, DGESS et du CMLS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC non conforme pour absence de l'emballeuse automatique à froid dans la liste du matériel mis à sa disposition ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé une emballeuse automatique à chaud, capable d'emballer également à froid ; que l'emballage à chaud est recommandé et demeure la pratique par excellence pour les produits imprimés tandis que l'emballage à froid concerne essentiellement les produits alimentaires et pharmaceutiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelés ;

considérant que le point IC 04 des données particulières du dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires pour le matériel de finition, une (01) emballeuse film à froid ;

considérant que le requérant affirme que l'emballeuse proposé a une double fonctionnalité ; qu'elle est capable d'emballer du froid et du chaud ; qu'au regard du besoin présent, c'est l'emballeuse à chaud qui est recommandée ; qu'il n'y a pas d'emballeuse à froid dans le domaine de l'imprimerie ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées sur la base des exigences du dossier ; qu'elle a requis une emballeuse à froid dont le requérant n'a pas fait droit à l'obligation ; que le prospectus joint n'indique pas une double fonctionnalité contrairement aux affirmations du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que l'emballeuse ne peut avoir une double fonction ; qu'à chaud les tambours des machines s'échauffent et ne peuvent en même temps se refroidir ; que la proposition du requérant n'est pas conforme au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, a relevé que l'emballeuse proposé par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ; qu'il a proposé une emballeuse à froid dont le prospectus indique un emballage à chaud ; qu'il y a discordance entre les spécifications techniques proposées et le prospectus joint ; que ce dernier a pour but de confirmer les spécifications techniques proposées ; qu'au regard de ce argumentaire, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DEFI GRAPHIC n'est pas fondée ; que l'emballeuse proposée n'est pas conforme aux exigences du dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00024/MENAPLN/SG/DMP pour la reproduction de documents au profit de la DGREIP, DGESS et du CMLS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO